

Unité départementale du Loiret
3 rue de Carbone
45072 Orléans Cedex 2

Orléans, le 15/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VAUVELLE TP (ex ENROBES 2000)

ZA LE BUSSOY
45290 Varennes-Changy

Références : 188 / 2024
Code AIOT : 0010009067

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2024 dans l'établissement VAUVELLE TP (ex ENROBES 2000) implanté Lieu-dit Les Cuchots 45290 Varennes-Changy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans un contexte de plainte émise à l'encontre du fonctionnement des installations (sujet poussières notamment).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAUVELLE TP (ex ENROBES 2000)
- Lieu-dit Les Cuchots 45290 Varennes-Changy
- Code AIOT : 0010009067
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VAUVELLE TP exploite dans la zone d'activité Le Bussoy, au lieu-dit "Les Cuchots", une centrale d'enrobage à froid de matériaux routiers sous le régime de la déclaration.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bénéficiaire de la déclaration	Code de l'environnement du 21/02/2024, article R. 512-68	Demande d'action corrective	15 jours
2	Activités de transit de matériaux	Code de l'environnement du 21/02/2024, article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Contrôle de l'accès au site	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2	Demande d'action corrective	15 jours
5	Valeurs limites et conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Emissions de nuisances	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1 à 8.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.1	Sans objet
6	Stockages de matériaux	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bénéficiaire de la déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/02/2024, article R. 512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

Vu : récépissé du 28/11/2007 de déclaration initiale de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société ENROBES 2000 pour les activités suivantes :

- 2521-2°b centrale d'enrobage au bitume à froid de matériaux routiers. La capacité de l'installation étant de 100 tonnes par jour ;
- 2515-2° broyage concassage, criblage [...] de produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 155 kW.

Vu : l'exploitant de la centrale d'enrobage à froid par la société VAUVELLE TP (installation non en fonctionnement le jour de la visite).

Vu : L'entreprise SARL ENROBE 2000, bénéficiaire de la déclaration ICPE, a été radiée le 8 juin 2010.

Lors de la visite d'inspection, la société VAUVELLE TP confirme qu'il est l'exploitant de la centrale d'enrobés à froid sise à "Les Cuchots". Le changement d'exploitant n'a pas été effectué.

[PDC n°1] : La société VAUVELLE TP exploite une installation classée soumise au régime de la déclaration sans avoir réalisé la déclaration de changement d'exploitant auprès de Madame la Préfète (délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation révolu).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit formaliser une déclaration de changement d'exploitant à son bénéfice, ou cesser toute activité au droit de cette parcelle et mener la cessation des activités conformément aux dispositions des articles R. 512-75-1 à R. 512-75-2 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15jours

N° 2 : Activités de transit de matériaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/02/2024, article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE 2517

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

EXTRAIT RUBRIQUE 2517

Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant :

1. Supérieure à 10 000 m² (E)
2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (D)

Constats :

La déclaration ICPE des installations ne prévoit pas l'exploitation d'une installation classée sous la rubrique 2517.

Toutefois, au regard de l'activité exercée sur le site, de l'importance des stocks de matériaux constatés sur la plateforme, une estimation de la superficie de l'aire de transit a été effectuée sur la base de vues aériennes de 2023 sur le site GEOPORTAIL. Les résultats de cette démarche laisse à penser que la société VAUVELLE TP exploite une installation de transit de matériaux soumise à la rubrique 2517, a minima sous le régime de la déclaration.

[PDC n°2] : La société VAUVELLE TP doit justifier de l'assujettissement de son installation de transit de matériaux et déchets inertes sous la rubrique 2517, le critère de classement étant la superficie de l'aire de transit de matériaux (exprimée en m²).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, plan topographique à l'appui, la détermination de la superficie dédiée à ses activités de transit de matériaux et déchets inertes relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois

N° 3 : Contrôle de l'accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2

Thème(s) : Autre, Contrôle de l'accès au site

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Constats :

Vu : l'absence de tout personnel présent sur le site et la présence d'un portail ouvert sans contrôle des accès.

[PDC n°3] : L'exploitant ne s'assure pas que des personnes étrangères à l'établissement n'ait pas un accès libre aux installations. Le site n'est pas fermé en l'absence de personnel sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit mettre en place les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer la fermeture de l'établissement et prévenir l'accès aux tiers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15journs

N° 4 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les locaux où sont effectués de telles opérations doivent être fermés et convenablement ventilés conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'installation n'est pas en fonctionnement et aucun personnel ne se trouve sur le site. Un tour rapide des installations a été effectué. L'inspection des installations classées n'a pas pu constater d'émissions de poussière sur l'installation ou de problématique de rejet en l'absence d'activité sur le site. [PDC n°4] : Absence d'écart formulé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites et conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et conditions de rejet
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3. Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm ³ de poussières.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.
Constats : Vu : l'emplacement de la centrale d'enrobage, absence de bâtiment situé dans un rayon de 15 mètres du point de rejet ; Le jour de la visite d'inspection, l'installation n'est pas en fonctionnement et aucun personnel ne se trouve sur le site. Un tour rapide des installations a été effectué. L'inspection des installations classées n'a pas constater d'émissions de poussière sur l'installation ou de problématique de rejet en l'absence d'activité sur le site. Le rapport de vérification des émissions au point de rejet n'a pas été présenté le jour de la visite d'inspection. [PDC n°5] : L'exploitant doit transmettre le dernier rapport de vérification périodique des émissions atmosphériques au point de rejet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le dernier rapport de vérification périodique des émissions atmosphériques au point de rejet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1mois

N° 6 : Stockages de matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.
Constats : Le jour de la visite il n'est pas constaté de stock de filers fins ni d'émission de poussières en provenance des stockages de matériaux présents sur la plateforme. A noter que le jour de la visite, les conditions météorologiques pluvieuses sont peu favorables aux émissions de poussières. [PDC n°6] : Absence d'écart formulé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Emissions de nuisances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1 à 8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Bruits et vibrations

Prescription contrôlée :

8.1 - Valeurs limites de bruit

[...] L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

8.2 - Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.

8.4 - Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, l'installation d'enrobage à froid n'est pas en fonctionnement. Il n'est pas constaté d'installation de concassage sur le site. Deux engins sont présents et stationnés sur le site, à l'arrêt.

Au regard des conditions d'exploitation le jour de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas pu constater la génération de bruits ou de nuisances susceptibles d'impacter le voisinage.

[PDC n°7] : Au regard de la plainte émise à l'encontre des conditions d'exploitation du site, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant la transmission du dernier rapport de vérification des émissions sonores de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de la plainte émise à l'encontre des conditions d'exploitation du site, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant la transmission du dernier rapport de vérification des émissions sonores de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois